

DECLARATION A LA TAXE ANNUELLE SUR LES COMPTES-TITRES¹

QUELS SONT LES VOLETS À REMPLIR ?	
Qualité du déclarant	Volets à remplir
<input type="checkbox"/> Titulaire ^{2, 3}	Volets A.1., B et C
<input type="checkbox"/> Intermédiaire de droit belge ou intermédiaire établi en Belgique ⁴	Volets A.2. et B
<input type="checkbox"/> Intermédiaire non constitué ou non établi en Belgique ^{4, 5} OU <input type="checkbox"/> son représentant responsable agréé ^{4, 5}	Volets A.3. et B

VOLET A.1.

IDENTITÉ DU DÉCLARANT TITULAIRE
Numéro d'identification ⁶ :
<i>Pour les personnes physiques :</i> Date et lieu de naissance : __ / __ / ____,
Nom et premier prénom <i>ou</i> dénomination et forme légale :
Domicile <i>ou</i> siège (adresse complète) :
Téléphone : E-mail :

VOLET A.2.

IDENTITÉ DU DÉCLARANT INTERMÉDIAIRE DE DROIT BELGE OU INTERMÉDIAIRE ÉTABLI EN BELGIQUE
Numéro d'identification ⁷ :
Dénomination et forme légale :
Siège (adresse complète) :
Téléphone : E-mail :

NOMBRE DE COMPTES-TITRES compris dans cette déclaration ^{8, 9} :

VOLET A.3.

IDENTITÉ DE L'INTERMEDIAIRE NON CONSTITUE OU NON ETABLI EN BELGIQUE	
Numéro d'identification ¹⁰ :
Dénomination et forme légale :
Siège (adresse complète) :
Téléphone : E-mail :
IDENTITÉ DE SON REPRESENTANT RESPONSABLE	
Numéro d'identification fiscale ⁷ :
Nom et premier prénom ou forme légale :
Domicile ou siège (adresse complète) :
Téléphone : E-mail :
NOMBRE DE COMPTES-TITRES compris dans cette déclaration ^{8,9} :	

VOLET B

CADRE I. PÉRIODE(S) DE RÉFÉRENCE POUR LAQUELLE (LESQUELLES) LA DÉCLARATION EST INTRODUITE¹¹

Période de référence du __/__/20__ au 30/09/20__

ET/OU

Période(s) de référence qui se termine(nt) entre le __/__/20__ et le __/__/20__

CADRE II – CALCUL DE LA TAXE

A. Taxe calculée avant limitation et avant réduction en vertu de CPDI		
a) Total de la base imposable ¹² , .	
Taux TACT :	x 0,15 %	
b) Montant de la taxe avant limitation et avant réduction en vertu de CPDI	 , .
B. Limitation de la taxe en vertu de l'article 201/6, al. 2, CDTD¹³		
c) nombre de comptes-titres visés par la limitation	
d) somme des bases imposables des comptes-titres visés en c , .	
Taux TACT :	x 0,15 %	
e) montant de la taxe avant application de la limitation ¹⁴ , .	
f) base de calcul de la taxe limitée ¹⁵ [ligne d – (ligne c x 1.000.000)] , .	
	x 10 %	
g) montant de la taxe limitée ¹⁶ , .	
h) montant à déduire de la taxe calculée sous la rubrique A ¹⁷ [ligne e – ligne g]		- , .
Total de la taxe due avant réduction en vertu de CPDI¹⁸	 , .
C. Réduction de la taxe en vertu de CPDI^{19, 20}		
i) Nombre de comptes-titres détenus exclusivement par le(s) non-résident(s) concerné(s) ²¹	
j) Total de la réduction de la taxe en vertu de CPDI ²²		- , .
TAXE A PAYER	 , .

CADRE III. COMPTES-TITRES EXCLUS^{23, 24}

NOMBRE DE COMPTES-TITRES exclus en vertu de :	
1) art. 201/4, al. 4, 1°, CDTD (institutions financières)
2) art. 201/4, al. 4, 2, CDTD (sociétés de bourse)
3) art. 201/4, al. 4, 3°, CDTD (organismes de placement collectif)
4) art. 201/4, al. 5, 1°, CDTD (détenus par des non-résidents auprès d'un dépositaire central de titres)
5) art. 201/4, al. 5, 2°, CDTD (intermédiaires, en couverture d'instruments financiers ou de droits)

CADRE IV. – COMPTES-TITRES IMPOSABLES VISÉS PAR LA MESURE ANTI-ABUS SPECIFIQUE

A. NOMBRE de comptes-titres SCINDES ²⁵
B. NOMBRE de comptes-titres qui ont fait l'objet d'une CONVERSION d'instruments financiers imposables EN TITRES NOMINATIFS ²⁶

VOLET C

CADRE V. INFORMATION SUR LES COMPTES-TITRES IMPOSABLES ^{27,28}

N° d'ordre	Identification du compte	Base imposable ³⁰	Montant de la taxe due ³¹
1	a) Numéro du compte-titres b) Dénomination de l'intermédiaire c) Numéro d'entreprise de l'intermédiaire ²⁹ d) Adresse complète de l'intermédiaire		
	a) b) c) d),, .
2	a) b) c) d),, .
3	a) b) c) d),, .
TOTAUX ou montants à reporter²⁸	,, .

Nombre de feuilles intercalaires N° 270-2021-cadre V, jointes à la présente déclaration :

CADRE VI. – IDENTIFICATION DU (DES) CO-TITULAIRE(S) DES COMPTES-TITRES³²

A. Y a-t-il plusieurs titulaires pour au moins un des comptes-titres compris dans la déclaration ?	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI → Compléter le CADRE VI.B.
----------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------

B. Identification du (des) co-titulaire(s)³³	
N° d'ordre³⁴	a) Nom et premier prénom <i>ou</i> dénomination et forme légale b.1.) <i>Pour une personne physique</i> : date et lieu de naissance b.2.) <i>Pour une personne morale</i> : numéro d'entreprise ²⁹ c) Domicile ou siège (adresse complète)
...	a) b.1.) __ / __ / _____, b.2.) c)
...	a) b.1.) __ / __ / _____, b.2.) c)

Nombre de feuilles intercalaires N° 270-2021-cadre VI-rubrique B, jointes à la présente déclaration :

* *
*

La personne qui souscrit la présente déclaration, déclare :

- être personnellement tenue au paiement de la taxe due³⁵ ;
- tenir les attestations justificatives à la disposition de l'administration (voir volet B, cadre II, rubrique C et cadre III).

CERTIFIE EXACT,

..... (date)

..... (signature du redevable
ou de son mandataire³⁶)

.....
(nom, prénom, qualité)

INFORMATIONS IMPORTANTES

ENVOI DE LA DECLARATION

La déclaration sur papier est à envoyer uniquement au bureau suivant

Déclaration en Français ou en Allemand :	Déclaration en Néerlandais :
SPF Finances – Administration générale de la Perception et du Recouvrement Service des Taxes Diverses Avenue du Prince de Liège 133, Boîte 291 5100 Jambes	FOD Financiën – Algemene Administratie van de Inning en de Invordering Dienst Diverse Taksen Gaston Crommenlaan 6, Bus 291 9050 Ledeberg

PAIEMENT DE LA TAXE

Payable uniquement sur le numéro de compte suivant

IBAN : BE50 6792 0022 9218
BIC : PCHQ BE BB
Centre de perception – Taxes diverses
Boulevard Roi Albert II 33, bte 431
1030 Bruxelles

A mentionner dans la communication :

- TACT /
- Numéro national ou numéro d'entreprise du redevable, sans séparateur (à défaut, nom et premier prénom) /
- date de fin de la période de référence (jj/mm/aaaa)

Ex.: TACT / 75050362145 / 30/09/2021

Si la déclaration contient plusieurs périodes de référence, veuillez mentionner dans la communication la date de fin la plus ancienne de toutes les périodes de référence.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour des informations sur le paiement de la taxe, veuillez contacter le Centre de perception - Taxes diverses :

CPIC.TAXDIV@minfin.fed.be

Pour toute question concernant la détermination de la base imposable ou le calcul de la taxe, veuillez contacter le Centre de contact :

02 572 57 57

RENOIS

1. Dispositions légales et réglementaires de référence : art. 201/3 à 201/9/5 du Code des droits et taxes divers (CDTD) et art. 240⁷bis à 240⁷sexies⁷ de l'arrêté royal d'exécution du Code des droits et taxes divers (AR/CDTD).

2. Ce redevable est tenu d'introduire la déclaration dans le délai qui vaut pour le dépôt de la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

La taxe est à payer au plus tard le 31 août de l'année qui suit la fin de la période de référence, par versement ou virement sur le compte du bureau compétent.

Voir art. 201/3, 8° à 11°, 201/9, § 2, 201/9/3, § 1^{er}, CDTD et art. et art. 240⁷bis, § 2, al. 1^{er} et 2 et 240⁷sexies³, AR/CDTD.

3. Si un compte-titres est détenu par plusieurs titulaires, chaque titulaire peut introduire la déclaration pour tous les titulaires.

Par titulaires, on entend tous les détenteurs du compte-titres (peu importe que ce compte soit détenu en indivision ou en propriété divisée), selon la situation au premier jour qui suit la fin de la période de référence.

Voir art. 201/3, 8° et 201/9, § 3, CDTD.

4. Ce redevable est tenu d'introduire la déclaration au plus tard le vingtième jour du troisième mois qui suit la fin de la période de référence.

La taxe est à payer dans le même délai par versement ou virement au bureau compétent.

L'intermédiaire non établi ou non constitué en Belgique qui a désigné un représentant responsable établi en Belgique et agréé, est assimilé à un intermédiaire belge pour l'application de la taxe concernant les comptes-titres qu'il gère.

Art. 201/3, 6°, 7° et 11°, 201/9/1, al. 1^{er} et 201/9/2, § 1^{er}, CDTD et art. 240⁷bis, § 1^{er}, al. 1^{er} et 3 et 240⁷sexies³, AR/CDTD.

5. Il s'agit de l'intermédiaire étranger (voir nr. 4, al. 3) ou de son représentant responsable agréé visé à l'art. 201/9/1, al. 1^{er}, CDTD.

6. Pour les entités tenues de s'inscrire à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), il s'agit du numéro d'identification unique attribué par la BCE (numéro d'entreprise).

Pour les personnes physiques, il s'agit du numéro d'identification dans le Registre national ou du numéro d'identification dans le registre BIS, attribué en vertu de l'art. 4, § 2, L 15.01.1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

7. Il s'agit du numéro d'identification unique attribué par la BCE (numéro d'entreprise).

8. Sont visés ici, les comptes-titres :

a) qui sont imposables, c.-à-d. :

- les comptes-titres pour lesquels la taxe est due (en cas d'application de l'inopposabilité visée à l'art. 201/4, al. 6, 1°, CDTD, il convient de mentionner le nombre de comptes-titres tel qu'il existe après la scission) ;
- les comptes-titres pour lesquels une réduction de la taxe s'applique en vertu d'une convention préventive de la double imposition (CPDI) ;

b) sur lesquels la taxe n'est pas due en vertu de l'art. 204/1, al. 4 ou 5, CDTD (cf. cadre III).

Voir art. 201/3, 3° et 201/4, al. 3 à 6, CDTD.

9. Le redevable doit tenir à la disposition de l'administration la liste des compte-titres compris dans la déclaration.

Il s'agit d'une liste numérotée qui doit mentionner, pour chaque compte-titres visé par la déclaration, le numéro, la base imposable, le montant de la taxe à payer et, pour ce qui concerne les comptes-titres dont la période de référence est écourtée, la date du dernier jour de cette période.

10. Il s'agit du numéro d'identification fiscale de l'intermédiaire dans l'Etat où cet intermédiaire est établi.
11. La période de référence normale est une période de 12 mois consécutifs qui commence le 1^{er} octobre - à l'exception de la première période de référence possible qui commence le 26.02.2021 - et se termine le 30 septembre de l'année suivante, - à l'exception de la première période de référence possible qui se termine le 30.09.2021. Toutefois, dans certains cas, la période de référence est écourtée (voir art. 201/3, 5°, CDTD).

La déclaration peut comprendre plusieurs comptes de titres et plusieurs périodes de référence, à condition que le délai d'introduction de la déclaration soit respecté pour tous les comptes-titres.

12. Le montant à inscrire dans cette case est le total des bases imposables des comptes-titres imposables.

La taxe annuelle sur les comptes-titres est due sur les comptes-titres pour lesquels la valeur moyenne des instruments financiers imposables pendant la période de référence (normale ou écourtée) dépasse 1.000.000 euros.

Dans les comptes-titres imposables sont compris :

- les comptes-titres pour lesquels la taxe est réduite en vertu d'une CPDI ;
- les comptes-titres qui ont fait l'objet d'une opération inopposable telle que visée à l'art. 201/4, al. 6, CDTD, et dont la base imposable aurait dépassé 1.000.000 euros si l'opération n'avait pas eu lieu.

Le taux de TACT est de 0,15 %.

Montant à mentionner en euros.

13. Le montant de la taxe est limité à 10 % de la différence entre la base imposable et 1.000.000 euros. Cette limitation s'applique aux comptes-titres imposables dont la base imposable est inférieure à 1.015.228,42 euros.

Pour l'application de cette limite dans le cas d'une scission inopposable (voir n° 25), les soldes des comptes concernés après la scission sont additionnés, et le résultat de cette addition est considéré comme le solde d'un seul compte.

14. Indiquez ici le montant de la taxe au taux de 0,15 % calculée sur la somme des bases imposables des comptes-titres qui sont pris en considération pour la limitation (ligne d x 0,15 %).
15. La base de calcul de la taxe limitée est égale à la différence entre :
- la somme des bases imposables des comptes-titres qui entrent en considération pour la limitation (ligne d) et
 - le nombre de ces comptes-titres (ligne c) multiplié par le montant seuil de 1.000.000 euros.
16. Indiquez ici le montant de la taxe limitée pour les comptes-titres qui entrent en considération pour la limitation, à savoir la base de calcul de la taxe limitée, multipliée par 10 % (ligne f x 10 %).

17. Il s'agit du montant qui, en application de la limitation de la taxe, doit être déduit de la taxe calculée à la rubrique A, à savoir la différence entre, d'une part, le montant de la taxe calculée à 0,15 % sur la somme des bases imposables des comptes-titres pris en considération pour l'application de la limitation et, d'autre part, le montant de la taxe limitée pour ces mêmes comptes-titres (ligne e - ligne g).

Montants à mentionner en euros.

Si aucun compte-titres n'est éligible pour la limitation de la taxe, indiquez « 0 » aux lignes c et h.

18. Indiquez ici le montant total de la taxe due après application de la limitation de la taxe en vertu de l'art. 201/6, al. 2, CDTD, à savoir le montant indiqué à la ligne b moins le montant indiqué à la ligne h.

Art. 201/6, al. 1^{er} et 2, CDTD.

19. Cette rubrique C concerne uniquement le redevable-intermédiaire (visé au volet A.2., intermédiaires de droit belge ou établis en Belgique, ou A.3., intermédiaires non constitués ou non établis en Belgique ou leur représentant responsable), et pas le redevable en tant que titulaire d'un compte-titres.

Pour les comptes-titres détenus exclusivement par certains non-résidents, la taxe due (après application de la limitation de la taxe en vertu de l'art. 201/6, al. 2, CDTD) peut être réduite à 0.

Il s'agit des non-résidents qui sont résidents d'un État avec lequel la Belgique a conclu une CPDI et que cette convention a pour effet que le pouvoir d'imposition du patrimoine de ce titulaire non-résident revient à l'autre Etat.

20. Pour chaque titulaire non-résident concerné pour lequel le pouvoir d'imposition du patrimoine revient à son Etat de résidence en vertu d'une CPDI conclue avec la Belgique et pour lequel la réduction est appliquée, l'intermédiaire belge (ou le représentant responsable) tient à disposition de l'administration, une attestation de résidence fiscale de ce non-résident et une attestation mentionnant la part du compte-titres effectivement détenue par ce non-résident et pour laquelle l'application de la CPDI est demandée.

21. Si une réduction en vertu d'une CPDI n'est applicable à aucun compte-titres compris dans la déclaration, indiquez « 0 » à la ligne i.

22. Si une réduction en vertu d'une CPDI n'est applicable à aucun compte-titres compris dans la déclaration, indiquez « 0 » à la ligne j.

Montant à mentionner en euros.

23. Par comptes-titres exclus, on entend les comptes-titres dont la valeur moyenne est supérieure à 1.000.000 euros mais qui font l'objet d'une des exclusions prévues à l'art. 201/4, al. 4 et 5, CDTD.

24. Le redevable tient à la disposition de l'administration les attestations identifiant les titulaires des comptes-titres concernés et justifiant l'exclusion applicable.

25. Il s'agit du nombre de comptes-titres compris dans la déclaration, qui ont été scindés et pour lesquels la valeur moyenne des instruments financiers imposables aurait dépassé 1.000.000 euros s'ils n'avaient pas été scindés.

En principe, la scission d'un compte-titres en plusieurs comptes-titres auprès du même intermédiaire n'est pas opposable à l'administration. Par conséquent, la taxe doit être retenue, déclarée et payée comme si cette opération n'avait pas eu lieu.

Si aucun compte-titres de ce type n'a été scindé, indiquez « 0 ».

Art. 201/4, al. 6, 1^o, CDTD.

26. Il s'agit du nombre de comptes-titres compris dans la déclaration, qui ont subi une conversion d'instruments financiers imposables en instruments financiers nominatifs et dont ces instruments financiers nominatifs ont ensuite été retirés, et si la valeur moyenne des instruments financiers imposables de ces comptes aurait dépassé 1.000.000 euros s'ils n'avaient pas subi cette conversion.

Une telle conversion n'est pas opposable à l'administration. Par conséquent, la taxe doit être retenue, déclarée et payée comme si cette opération n'avait pas eu lieu.

Si aucun instrument détenu sur un tel compte-titres n'a été converti en un instrument financier nominatif, indiquez « 0 ».

Art. 201/4, al. 6, 2°, CDTD.

27. Par comptes-titres imposables, on entend les comptes-titres dont la valeur moyenne des instruments financiers imposables est supérieure à 1.000.000 euros à la fin de leur période de référence (normale ou écourtée).

Les comptes-titres imposables comprennent également les comptes-titres qui ont fait l'objet d'une opération inopposable visée à l'art. 201/4, al. 6, 1° ou 2°, CDTD, dont la valeur moyenne aurait dépassé 1.000.000 euros si ces comptes n'avaient pas fait l'objet de l'opération concernée.

Dans le cas d'une scission visée par la disposition d'inopposabilité prévue, il faut déclarer les comptes séparément, tels qu'ils existent après la scission. Ces comptes n'entrent pas en considération pour la limitation de la taxe visée à l'art. 201/6, al. 2, CDTD, si, comptés ensemble, ils dépassent une base imposable de 1.015.288,42 euros.

28. S'il n'est pas possible de mentionner tous les comptes-titres dans le tableau, ils doivent être identifiés de la même manière sur la feuille intercalaire correspondante de la déclaration.
29. Par numéro d'entreprise, on entend le numéro BCE (numéro attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises) ou le numéro FIN (numéro d'identification fiscale) tel que connu dans l'Etat de résidence fiscale.
30. La base imposable est la somme des valeurs des instruments financiers imposables aux points de référence, divisée par le nombre de ces points.
31. Indiquez ici le montant de la taxe due telle qu'elle est calculée après la limitation de la taxe visée à l'art. 201/6, al. 2, CDTD.

Art. 201/6, CDTD.

32. Ce cadre est à compléter si des comptes-titres compris dans la déclaration sont détenus par plusieurs titulaires, selon la situation existant le premier jour qui suit la fin de la période de référence (normale ou écourtée).
33. S'il n'est pas possible de mentionner tous les co-titulaires dans le tableau, ils doivent être identifiés de la même manière sur la feuille intercalaire correspondante de la déclaration.
34. Le numéro d'ordre à mentionner est le numéro correspondant au compte-titres concerné tel que mentionné dans la première colonne du cadre V.

Dans le cadre VI.B., le numéro d'ordre du compte-titres concerné doit être reproduit sur autant de lignes que le nombre de co-titulaires du compte.

35. Tous les titulaires sont tenus solidairement au paiement de la taxe, des amendes et intérêts, quel que soit le titulaire qui introduit la déclaration.
36. Dans le cas d'une personne morale, la déclaration doit être signée par une personne qui est légalement habilitée à engager la personne morale ou par un mandataire de la personne morale.